

CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

Résumé des résolutions subséquentes de l'Assemblée mondiale de la Santé

Mise à jour : Mars 2025

Dans ce document, le **Code** désigne le [Code international de commercialisation des substituts du lait maternel](#)ⁱ

Année	Numéro	Résumé de la résolution
1981	WHA34.22 ⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuve le Code à forte majorité (118 votes en faveur, 1 contre et 3 abstentions). ▪ Recommande l'adoption et l'application du Code comme une « exigence minimale ». Les États membres sont priés de préparer une législation ou d'autres mesures nationales pour mettre en œuvre le Code.
1982	WHA35.26 ⁱⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaît que la promotion commerciale des substituts du lait maternel contribue à l'augmentation de l'alimentation artificielle et demande aux États membres de prêter plus d'attention à la nécessité d'adopter une loi, réglementation ou autre disposition nationale et d'en contrôler l'application et l'efficacité.
1984	WHA37.30 ^{iv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prie le directeur général de travailler avec les États membres pour mettre en œuvre le Code et en surveiller l'application ; de surveiller également la promotion d'aliments inappropriés pour nourrissons et jeunes enfants.
1986	WHA39.28 ^v	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande aux États membres d'assurer que les faibles quantités de substituts du lait maternel nécessaires pour la minorité de nourrissons qui en ont besoin dans les maternités soient mises à la disposition par la voie normale d'achats et non sous forme de livraisons gratuites ou subventionnées. ▪ Attire l'attention des États membres que : <ol style="list-style-type: none"> 1) tout aliment ou toute boisson donné avant que l'alimentation de complément ne soit nécessaire du point de vue nutritionnel peut gêner la mise en route ou la poursuite de l'allaitement et ne devrait pas faire l'objet de publicité ni d'encouragement ; 2) la pratique consistant à donner aux nourrissons des préparations deuxième âge (aussi appelées « laits de transition ») n'est pas nécessaire.

Année	Numéro	Résumé de la résolution
1988	WHA41.11 ^{vi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prie le directeur général de fournir une assistance juridique et technique aux États membres pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de codes nationaux de commercialisation des substituts du lait maternel.
1990	WHA43.3 ^{vii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attire l'attention sur la Déclaration conjointe OMS/UNICEF sur la Protection, encouragement et soutien de l'allaitement maternel – Le rôle spécial des services liés à la maternité, qui a mené à l'Initiative des amis des bébés^{viii} en 1992. ▪ Demande aux États membres d'inclure les principes et le but du Code dans leurs politiques et actions en matière de santé et de nutrition.
1994	WHA47.5 ^{ix}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappelle les résolutions de 1986, 1990 et 1992 qui demandent de cesser toute distribution gratuite ou subventionnée de substituts du lait maternel et étend cette recommandation à tout le système de soins de santé, élargissant ainsi le champ d'application de l'article 6.6 du Code. ▪ Fixe des principes directeurs^x concernant l'utilisation des substituts du lait maternel dans les situations d'urgence.
1996	WHA49.15 ^{xi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite les États membres à prendre les mesures suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) éviter que les aliments complémentaires ne soient commercialisés ou utilisés d'une façon qui compromette l'allaitement exclusif et prolongé ; 2) éviter les conflits d'intérêts lorsqu'un appui financier est apporté aux professionnels de la santé ; 3) assurer que la surveillance de l'application du Code soit effectuée de manière transparente et indépendante, sans aucune influence du secteur commercial.
2001	WHA54.2 ^{xii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confirme la recommandation de l'allaitement exclusif pendant six mois, la fourniture d'aliments complémentaires surs et appropriés, avec poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà.
2002	WHA55.25 ^{xiii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuve la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant^{xiv} qui limite le rôle des fabricants et distributeurs de substituts du lait maternel à : <ol style="list-style-type: none"> 1) assurer la qualité de leurs produits ; 2) respecter le Code, les résolutions pertinentes ainsi que les règles nationales. ▪ Reconnaît que l'alimentation optimale des nourrissons et jeunes enfants aide à réduire les risques associés à l'obésité. ▪ Demande que l'introduction éventuelle de micronutriments ne nuise pas à l'allaitement exclusif.

Année	Numéro	Résumé de la résolution
2005	WHA58.32 ^{xv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) interdire les allégations concernant la valeur nutritionnelle et d'autres bienfaits supposés des substituts du lait maternel, sauf si la législation nationale en dispose autrement ; 2) s'assurer que les risques de contamination intrinsèque des préparations en poudre pour nourrissons soient connus de tous, le cas échéant par une mise en garde explicite sur l'emballage ; 3) éviter les conflits d'intérêts possibles dans le soutien financier et d'autres incitations pour les programmes et les professionnels de la santé du nourrisson et du jeune enfant.
2006	WHA59.11 ^{xvi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande aux États membres de s'assurer que la réponse à la pandémie du VIH n'inclut pas le don ou la promotion de substituts du lait maternel.
2006	WHA59.21 ^{xvii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappelle le 25e anniversaire de l'adoption du Code, faisant sienne la Déclaration d'Innocenti 2005^{xviii} et prie le directeur général de mobiliser un appui technique en faveur des États membres pour la mise en œuvre et le suivi indépendant du Code.
2008	WHA61.20 ^{xix}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite instamment les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) renforcer la mise en œuvre du Code en intensifiant les efforts pour surveiller et appliquer les mesures prises au niveau national et à éviter les conflits d'intérêts ; 2) étudier l'utilisation correcte du lait donné par l'intermédiaire de banques de lait humain pour les nourrissons vulnérables.
2010	WHA63.23 ^{xx}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite instamment les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) renforcer l'application du Code et des résolutions subséquentes, l'application de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant^{xvi}, l'Initiative Hôpital Ami des bébés^{xxii}, les Principes directeurs concernant l'utilisation des substituts du lait maternel dans les situations d'urgence ; 2) veiller à ce qu'il y ait une fin à toutes formes de promotion inappropriée pour les aliments pour nourrissons et petits enfants, et qu'il n'y ait point d'allégations nutritionnelles et de santé sur ces produits. ▪ Demande que les fabricants se conforment à leurs responsabilités sous le Code et les résolutions.

Année	Numéro	Résumé de la résolution
2012	WHA65.6 ^{xxi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prie les États membres de mettre en pratique le Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant^{xxii}, y compris le renforcement des contrôles sur le marketing des substituts du lait maternel et la mise au point de méthodes pour prévenir les possibles conflits d'intérêts. ▪ Prie le directeur général : <ol style="list-style-type: none"> 1) d'éclaircir le terme utilisé dans la résolution WHA63.23^{xxiii}, « promotion inappropriée » ; 2) de mettre en place des processus et mécanismes pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts dans le domaine des politiques et applications des programmes de nutrition.
2014	WHA67(9) ^{xxiv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prie le directeur général de donner des précisions et des indications sur les formes inappropriées de promotion des aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant citées dans la résolution WHA63.23^{xxiii}
2016	WHA69.9 ^{xxv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite instamment les États membres à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans.
2018	WHA71.9 ^{xxvi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite instamment les États membres à <ol style="list-style-type: none"> 1) donner un nouvel élan à l'initiative Hôpitaux amis des bébés, 2) mettre en œuvre ou renforcer les mécanismes nationaux d'application des mesures visant à donner effet au Code et aux résolutions subséquentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, 3) prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, 4) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une alimentation du nourrisson et du jeune enfant appropriée dans les situations d'urgence, 5) célébrer la Semaine mondiale de l'allaitement maternel.
2020	WHA73(26) ^{xxvii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à l'examen des rapports sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant (Documents A73/4^{xxviii} (section 15.2) et A73/4 Add.2^{xxix}); ▪ Prie le Directeur général : <ol style="list-style-type: none"> 1) de simplifier les obligations futures concernant l'établissement de rapports sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant sous la forme de rapports biennaux présentés à l'Assemblée de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif, jusqu'en 2030 (devant être publiés en 2022, 2024, 2026, 2028 et 2030, respectivement) ; 2) d'examiner les données probantes actuelles et d'établir un rapport complet afin de connaître la portée et l'impact des stratégies de commercialisation numérique pour la promotion des substituts du lait maternel, lequel sera soumis à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé^{xxx} en 2022, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

Année	Numéro	Résumé de la résolution
2022	WHA75(11) ^{xxx}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles. ▪ Suite à l'examen du rapport de synthèse du Directeur général^{xxxii}, a décidé de : <ol style="list-style-type: none"> 1) prendre note du rapport de synthèse du Directeur général et de ses annexes. 2) d'adopter : <ul style="list-style-type: none"> - la feuille de route 2023-2030 pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2030 ; - les recommandations visant à renforcer et à surveiller les mesures prises contre le diabète dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre les maladies non transmissibles, y compris des cibles éventuelles ; - la stratégie mondiale sur la santé bucco-dentaire ; - les recommandations tendant à renforcer la conception et la mise en œuvre de politiques, notamment en ce qui concerne la résilience des systèmes de santé et des services et infrastructures sanitaires pour soigner les personnes vivant avec des maladies non transmissibles et prévenir et maîtriser leurs facteurs de risque dans les situations d'urgence humanitaire ; - le plan d'action mondial intersectoriel sur l'épilepsie et les autres troubles neurologiques 2022-2031 ; - le plan d'action (2022-2030) pour mettre en œuvre de manière efficace la Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool en tant que priorité de santé publique ; - les recommandations pour la prévention et la prise en charge de l'obésité à toutes les étapes de la vie et la définition éventuelle de cibles à cet égard ; - le plan de travail pour le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2022-2025 ; 3) de demander au Directeur général de faire rapport tous les deux ans, jusqu'en 2030, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux en matière d'obésité, dans le cadre des exigences en matière d'établissement de rapports prévues par le plan d'accélération.
2022	WHA75(21) ^{xxxiii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à l'examen du rapport de synthèse du Directeur général^{xxxiv}, ▪ Prie le Directeur général : <ol style="list-style-type: none"> 1) d'élaborer des orientations à l'intention des États Membres sur les mesures réglementaires visant à restreindre la commercialisation des substituts du lait maternel par voie numérique, afin que les règlements existants et nouveaux destinés à mettre en application le

Année	Numéro	Résumé de la résolution
		<p>Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée de la Santé couvrent de manière adéquate les pratiques de commercialisation par voie numérique;</p> <p>2) de faire rapport sur l'exécution de la tâche indiquée au paragraphe 1) à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en 2024.</p>
2022	WHA75(22) ^{xxxv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments ▪ Suite à l'examen du rapport de synthèse du Directeur général^{xxxvi}, a décidé : <ol style="list-style-type: none"> 1) d'adopter la version actualisée de la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments ; 2) d'inviter les États Membres à élaborer des feuilles de route nationales pour la mise en œuvre ou à rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie dans le cadre des politiques et programmes existants pour la sécurité sanitaire des aliments, et à mettre à disposition des ressources financières appropriées pour financer ces travaux ; 3) de prier le Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la version actualisée de la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024 et par la suite tous les deux ans jusqu'en 2030.
2022	WHA75 - Annexe 7 ^{xxxvii} (voir page 88)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan d'accélération visant à fournir un soutien aux états membres dans la mise en œuvre des recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge de l'obésité à toutes les étapes de la vie.
2022	WHA75 - Annexe 14 ^{xxxviii} (voir page 215)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommandations pour la prévention et la prise en charge de l'obésité à toutes les étapes de la vie, et définition de cibles à cet égard.

Note : Il est possible que certaines résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant le *Code international de substitut du lait maternel* aient été prises depuis la mise à jour de ce document.

Accès aux documents cités et textes complets des résolutions

- ⁱ *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1981. Repéré à <https://mouvementallaitement.org/bibliothequevirtuelle/items/show/1619> le 26 juin 2023.
- ⁱⁱ Résolution WHA34.22 *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1981. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/191645> le 26 juin 2023.
- ⁱⁱⁱ Résolution WHA35.26 *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1982. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/192287> le 26 juin 2023.
- ^{iv} Résolution WHA37.30 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1984. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/192808> le 26 juin 2023.
- ^v Résolution WHA39.28 *Alimentation du nourrisson et du jeune enfant*. 1986. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/193972> le 26 juin 2023.
- ^{vi} Résolution WHA41.11 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1988. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/195544> le 26 juin 2023.
- ^{vii} Résolution WHA43.3 *Protection, encouragement et soutien de l'allaitement au sein*. 1990. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/197220> le 26 juin 2023.
- ^{viii} *Déclaration conjointe OMS/UNICEF sur la Protection, encouragement et soutien de l'allaitement maternel – Le rôle spécial des services liés à la maternité, qui a mené à l'initiative des amis des bébés*. 1992. Repéré à http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/39875/1/9242561304_fre.pdf le 16 novembre 2017.
- ^{ix} Résolution WHA47.5 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1994. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/200212> le 26 juin 2023.
- ^x Principes directeurs - voir Alinéa 2. 3) de la résolution WHA47.5. 1994. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/200212> le 26 juin 2023.
- ^{xi} Résolution WHA49.15 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1996. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/201305> le 26 juin 2023.
- ^{xii} WHA54.2 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/84675> le 26 juin 2023.
- ^{xiii} Résolution WHA55.25 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/84977> le 26 juin 2023.
- ^{xiv} Stratégie mondiale de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. 2000. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB107/fe3.pdf le 26 juin 2023.
- ^{xv} Résolution WHA58.32 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2005. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/21304> le 26 juin 2023.
- ^{xvi} Résolution WHA59.11 *Nutrition et VIH/SIDA*. 2006. Repéré à https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/21501/WHA59_R11-fr.pdf?sequence=1&isAllowed=y le 27 juin 2023.
- ^{xvii} Résolution WHA59.21 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2006. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/21625> le 26 juin 2023.
- ^{xviii} *Déclaration d'innocenti*. 2005. Repéré à <https://www.unicef-irc.org/publications/436-declaration-innocenti-2005-sur-l'alimentation-du-nourrisson-et-du-jeune-enfant.html> le 26 juin 2023.
- ^{xix} Résolution WHA61.20 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant : rapport de situation biennal*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/25942> le 26 juin 2023.
- ^{xx} Résolution WHA63.23 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2010. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/3188> le 26 juin 2023.
- ^{xxi} Résolution WHA65.6 *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2012. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/85931> le 27 juin 2023.

- xxii Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant. 2014. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/130454> le 27 juin 2023.
- xxiii Résolution WHA63.23 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2010. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/3188> le 26 juin 2023.
- xxiv Résolution WHA67(9) *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2014. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/162735> le 26 juin 2023.
- xxv Résolution WHA69.9 *Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants*. 2016. Repéré à http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_R9-fr.pdf le 15 janvier 2024.
- xxvi Résolution WHA71.9 *Alimentation du nourrisson et du jeune enfant*. 2018. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA71/A71_R9-fr.pdf le 15 janvier 2024.
- xxvii Résolution WHA73(26) *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2020. Repéré à [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73\(26\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73(26)-fr.pdf) le 26 juin 2023.
- xxviii Documents A73/4. *Consolidated report by the Director-General*. 2020. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_4-en.pdf le 27 juin 2023.
- xxix Document A73/4 Add.2. *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant : rapport du Directeur général*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/354819?locale-attribute=fr&> le 27 juin 2023.
- xxxi Résolution WHA75(11) *Suivi de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles*. 2022. Repéré à [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75\(11\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75(11)-fr.pdf) le 27 juin 2023.
- xxxii Document A75/10 Rev.1 : Rapport de synthèse du Directeur général. 2022. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75_10Rev1-fr.pdf le 27 juin 2023.
- xxxiii Résolution WHA75(21) *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2022. Repéré à [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75\(21\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75(21)-fr.pdf) le 26 juin 2023.
- xxxiv Document A75/10 Rev.1 : Rapport de synthèse du Directeur général. 2022. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75_10Rev1-fr.pdf le 27 juin 2023.
- xxxv Résolution WHA75(22) *Stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments*. 2022. Repéré à [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75\(22\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75(22)-fr.pdf) le 27 juin 2023.
- xxxvi Document A75/10 Rev.1 : Rapport de synthèse du Directeur général. 2022. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75_10Rev1-fr.pdf le 27 juin 2023.
- xxxvii Document A75/2022/REC1 : *Soixante-quinzième Assemblée mondiale de la Santé, Résolutions et décisions, Annexes*. 2022. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75-REC1/A75_REC1_Interactive_fr.pdf le 24 mars 2025.
- xxxviii *Idem*.